



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-168

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

|  |         |
|--|---------|
| R02-2021-07-07-00006 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Accompagnement et Assistance Funéraire - AKA STYX (2 pages) | Page 3  |
| R02-2021-07-07-00005 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Nouvelle Maison du Centre SARL (2 pages)                    | Page 6  |
| R02-2021-07-07-00008 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres MINOT (2 pages)                             | Page 9  |
| R02-2021-07-07-00004 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres VIGNE Hervé (2 pages)                       | Page 12 |
| R02-2021-07-07-00007 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Prestige Fossoyage Services (2 pages)                       | Page 15 |

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-07-07-00006

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
Accompagnement et Assistance Funéraire - AKA  
STYX



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2021-051

## Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019-020 du 14 mars 2019 portant habilitation pour un an de l'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX, sise 27 rue Gabriel Péri 97200 FORT-DE-FRANCE, exploitée par Monsieur Fabrice BIRAS, à exercer des activités funéraires ;

Vu la procédure contradictoire du 9 février 2021, restée sans réponse ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Fabrice BIRAS n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Fabrice BIRAS, gérant de l'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX, sise 27 rue Gabriel Péri 97200 FORT-DE-FRANCE, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Fabrice BIRAS n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE FUNERAIRE – AKA STYX, sise 27 rue Gabriel Péri 97200 FORT-DE-FRANCE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 JUIL 2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-07-07-00005

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise Nouvelle  
Maison du Centre SARL



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2021-050

## Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019-066 du 25 juillet 2019 portant habilitation pour un an de l'entreprise NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL, sise 4 rue Simon Bolivar – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE, exploitée par Monsieur Patrick Germain MERIDA, à exercer des activités funéraires ;

Vu la procédure contradictoire du 9 février 2021, restée sans réponse ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Patrick Germain MERIDA n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Patrick Germain MERIDA, gérant de l'entreprise NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL, sise 4 rue Simon Bolivar – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Patrick Germain MERIDA n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL, sise 4 rue Simon Bolivar – Terres Sainville 97200 FORT-DE-FRANCE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 JUIL 2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-07-07-00008

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise Pompes  
Funèbres MINOT



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2021-053

## Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MINOT

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0023 du 13 octobre 2014 portant habilitation pour six ans de l'entreprise POMPES FUNEBRES MINOT, sise rue Victor Hugo 97250 SAINT-PIERRE, exploitée par Madame Marceline Charlemagne MINOT épouse BOUQUIN, à exercer des activités funéraires ;

Vu la procédure contradictoire du 9 février 2021, restée sans réponse ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Madame Marceline Charlemagne MINOT épouse BOUQUIN n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation dans le domaine funéraire de Madame Marceline Charlemagne MINOT épouse BOUQUIN, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES MINOT, sise rue Victor Hugo 97250 SAINT-PIERRE, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame Marceline Charlemagne MINOT épouse BOUQUIN n'est plus autorisée à exercer les fonctions de dirigeante ou de gérante de l'entreprise POMPES FUNEBRES MINOT, sise rue Victor Hugo 97250 SAINT-PIERRE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 JUIL 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-07-07-00004

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise Pompes  
Funèbres VIGNE Hervé



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2021-049

## Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2014328-0018 du 24 novembre 2014 portant habilitation pour six ans de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE, sise 23 lotissement Camp Chateau 97260 LE MORNE-ROUGE, exploitée par Monsieur Hervé VIGNE, à exercer des activités funéraires ;

Vu la procédure contradictoire du 9 février 2021, restée sans réponse ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Hervé VIGNE n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Hervé VIGNE , gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE, sise 23 lotissement Camp Chateau 97260 LE MORNE-ROUGE, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Hervé VIGNE n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE, sise 23 lotissement Camp Chateau 97260 LE MORNE-ROUGE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 JUIL 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
Monique LOWINSKI

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-07-07-00007

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise Prestige  
Fossoyage Services



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2021-052

## Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019-099 du 11 décembre 2019 portant habilitation pour un an de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES, sise 2 rue Emilius Lovince 97233 SCHOELCHER, exploitée par Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE, à exercer des activités funéraires ;

Vu la procédure contradictoire du 9 février 2021, restée sans réponse ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales ne sont plus respectées dès lors que Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE n'exerce plus les activités funéraires au titre desquelles l'habilitation lui a été délivrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE, gérant de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES, sise 2 rue Emilius Lovince 97233 SCHOELCHER, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

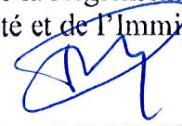
Article 2 : Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE n'est plus autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES, sise 2 rue Emilius Lovince 97233 SCHOELCHER.



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 7 JUIL 2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**